



Commune de  
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

ARRÊTÉ N° 211 / 2024  
24/09/2024

**Objet : Arrêté de circulation  
Portant création de deux zones de rencontres**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,  
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré deux zones appelées « zone de rencontre ». Le périmètre de ces zones de rencontre comprend les voies :

Zone de rencontre 1 = rue de l'Ancien Presbytère  
Zone de rencontre 2 = rue de la Mairie

**Article 2** : Ces deux zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

**Article 3** : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1<sup>er</sup> de présent arrêté s'effectuent en sens unique rue de la mairie, rue de l'Ancien Presbytère, hormis les véhicules autorisés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Mme le Secrétaire Général de Mairie, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST FIRMIN DES BOIS, Le 24/09/2024  
Le Maire, Francine DE WILDE

